


5. Montant des indemnités de chômage

5.1 Le gain assuré

Le gain assuré est la somme (salaire ou montant forfaitaire) retenue par la caisse de chômage pour calculer le montant des allocations qu'elle versera au chômeur.

Il est **valable pour tout le délai-cadre**, avec **deux exceptions** cependant :

 si pendant le délai-cadre d'indemnisation l'assuré **a travaillé pendant 6 mois consécutifs** au moins avant de retomber au chômage **pour un salaire supérieur à son gain assuré** (l'indemnité de chômage est alors recalculée selon ce nouveau gain) ;

- si l'aptitude au placement de l'assuré a été modifiée.

Période de référence pour le calcul du gain assuré

Principe de base

La caisse retient le **salaire moyen des 6 derniers mois** de cotisation.

Lorsque le **salaire moyen des 12 derniers mois de cotisation** se révèle être plus avantageux pour l'assuré, la caisse retient cette dernière moyenne.

Lorsque le salaire varie en raison de l'horaire de travail usuel dans la branche ou du genre de contrat de travail, le gain assuré se calcule sur les 12 derniers mois mais au plus sur la **moyenne annuelle de l'horaire de travail convenu contractuellement**.

(L'annexe 5.7 traite du calcul du gain assuré de la personne qui a perdu un de ses emplois à temps partiel.)

Dérogation au principe de base

- **Personnes subissant des fluctuations de salaire** dues au système d'horaire de travail usuel de la branche (par ex. dans la construction) :

Si au moment de s'inscrire au chômage, le calcul du gain assuré dépasse le revenu que le travailleur peut atteindre en moyenne annuelle, en fonction de son horaire de travail, il doit être ramené de manière correspondante au salaire moyen annuel (p.ex. en cas d'heures supplémentaires).

Exemple : Un travailleur du bâtiment se retrouve au chômage au début du mois de septembre. Le calendrier de la branche du bâtiment prévoit un horaire de travail plus élevé qu'en moyenne annuelle durant les mois d'été. Selon le principe de base, le gain assuré devrait se calculer sur ses derniers six mois de cotisation (calcul qui lui est plus profitable que s'il était effectué sur les 12 derniers mois). Etant donné que ce calcul dépasse le revenu possiblement atteignable selon la moyenne annuelle de l'horaire de travail, il doit être **ramené au salaire moyen annuel**.

- Si l'assuré **ne s'est pas immédiatement inscrit au chômage** alors qu'il avait subi une perte de gain prise en charge par l'assurance, il sera également dérogé au principe de base.

C'est ainsi que lorsque l'assuré peut justifier de plusieurs rapports de travail au cours de son délai-cadre de cotisation, **le rapport de travail le plus avantageux** est déterminant pour fixer le début de la période de référence pour le calcul du gain assuré.


La période de référence la plus avantageuse ne peut néanmoins être prise en compte, totalement ou partiellement, qu'à la condition que l'assuré ait cotisé au moins 12 mois dans son délai-cadre de cotisation et qu'à la suite de ce rapport de travail anantageux, il ait subi une perte de gain de plus de 20% ou de 30% selon sa situation personnelle.

Gain assuré pour un premier droit au chômage

- **Personnes qui ont cotisé à l'assurance chômage**

Un gain inférieur à une moyenne de **Fr. 500/mois** n'est pas assuré.

Le gain assuré maximum est de Fr. 12'350 par mois ou Fr. 148'200 par an (pour actualisation voir chapitre 20), que l'emploi perdu ait été exercé à temps plein ou à temps partiel.

 Les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent et peuvent être, certains mois, inférieurs aux limites susmentionnées.

Le salaire déterminant :

La caisse de chômage retient le **salaire convenu contractuellement** pour autant que l'assuré l'ait effectivement touché.

- Entrent dans le gain déterminant :
 - le salaire de base;
 - le 13e mois et la gratification si l'assuré les a effectivement touchés;
 - les commissions et les bonus versés;
 - les allocations convenues contractuellement (allocations de résidence et de renchérissement par ex.);
 - Les gratifications pour ancienneté et primes de fidélité à condition qu'elles aient été versées à des intervalles relativement courts, par exemple une fois par an. Elles sont prises en compte pour les mois durant lesquels la prestation de travail a été fournie ;
 - Les indemnités pour frais de déplacement du domicile vers le lieu de travail et de repas lorsqu'elles sont versées pour l'exercice habituel du travail (p. ex. travail de chantier) et soumises à cotisations sociales ;
 - les suppléments versés à l'assuré en raison de la nature de son poste de travail (travail de nuit, du dimanche, service de piquet etc.) lorsqu'ils sont prévus dans le contrat et versés au moins occasionnellement. Les suppléments exceptionnels, uniques ou occasionnés par un événement spécial pendant une durée limitée ne sont pas pris en compte.
- N'entrent pas dans le gain déterminant :
 - les heures supplémentaires qui dépassent le temps de travail normal dans l'entreprise;
 - les suppléments pour autres inconvénients liés au travail (primes de chantiers, de travail salissant etc. convenues contractuellement) à moins qu'elles soient systématiquement versées, même pendant les vacances et en l'absence de tâches qui les justifieraient;
 - les indemnités de frais à titre de dépenses engagées par l'employé;
 - les allocations familiales et de ménage;
 - si l'assuré est payé à l'heure, les allocations de vacances et pour jours fériés incluses dans le salaire horaire, sauf si l'assuré a effectivement pris des vacances dans la période de référence.

 **Le paiement d'une indemnité pour des vacances non prises ne doit pas être pris en considération lors du calcul du gain assuré**

- **Personnes qui n'ont pas cotisé à l'assurance chômage**

Pour les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation (voir la liste au chapitre 14) comme pour ceux qui arrivent au terme d'un apprentissage, la loi fixe à titre de gain assuré des montants forfaitaires.

Les montants forfaitaires :

Un montant forfaitaire est une somme fixée d'avance par la loi sur le chômage et qui ne peut être changée par des considérations individuelles.

Les montants forfaitaires se basent sur le niveau de la formation des bénéficiaires (pour actualisation voir chapitre 20) :

- **Fr. 153 par jour** pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau tertiaire (haute école ou formation professionnelle supérieure ou équivalente) ;
- **Fr. 127 par jour** pour les personnes titulaires d'un diplôme de formation du niveau secondaire II (soit celles qui ont terminé leur formation professionnelle initiale) ;
- **Fr. 102 par jour** pour toutes les autres personnes si elles ont plus de 20 ans et **Fr. 40 par jour** si elles ont moins de 20 ans. Pour les personnes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant qu'elles touchent des indemnités journalières, ce montant passe à Fr. 102 dès la période de contrôle suivante.
- **Le montant forfaitaire est réduit de 50%** si l'assuré répond aux trois conditions suivantes (qui se cumulent) :
 - il est libéré de l'obligation d'avoir cotisé pour cause de formation ou perfectionnement professionnel ou a terminé un apprentissage (en cas de cumul de plusieurs motifs de libération, c'est celui de la formation qui est déterminant) ;
 - il a moins de 25 ans ;
 - et il n'a pas d'enfants à charge.

Ces montants forfaitaires entiers ou réduits ne sont pas applicables aux personnes dont le **salaires d'apprenti** est supérieur au montant forfaitaire correspondant.


Les personnes qui, à l'issue de leur apprentissage, ont exercé une activité salariée à plein temps pendant un mois au moins ne se verront pas non plus appliquer un montant forfaitaire. C'est leur dernier salaire qui sera déterminant.


Il faut encore savoir que le **gain assuré** des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation doit être **recalculé** dès que celles-ci ont exercé une activité soumise à cotisation pendant au moins 6 mois avant de retomber au chômage, pour un **salaires supérieur** à leur montant forfaitaire.

Gain assuré pour un nouveau droit au chômage


Lorsqu'un deuxième délai-cadre est ouvert immédiatement après le premier, le gain assuré est calculé sur la base des revenus réalisés pendant les périodes de cotisation du premier délai-cadre d'indemnisation, soit :

- les gains intermédiaires pour autant qu'ils atteignent en moyenne 500 francs par mois ou 300 francs pour les travailleurs à domicile. Plusieurs rapports de travail s'additionnent.
- les revenus d'un emploi fixe, etc.

 **Depuis le 1er avril 2011, les indemnités compensatoires ne sont plus prises en compte dans le calcul du nouveau gain assuré à l'ouverture d'un nouveau délai-cadre.**

 A l'exception des AIT (allocations d'initiation au travail) et des AFO (allocations de formation), les **mesures d'intégration financées en tout ou partie par les pouvoirs publics (voir chapitre 7) ne constituent pas une période de cotisation pour l'ouverture d'un nouveau droit**, même si les cotisations à l'assurance-chômage (AC) ont été prélevées sur le salaire.

5.2 Le montant des indemnités de chômage

 La loi sur le **partenariat enregistré** est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat.

Pendant toute sa durée, **le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales**. Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.


Montant de l'indemnité de chômage

L'indemnité représente en règle générale le **70% du gain assuré plafonné à Fr. 8'900 par mois** (pour actualisation voir chapitre 20).

Certains assurés ont droit à des indemnités représentant le 80% du gain assuré :

- les assurés célibataires, mariés, séparés ou divorcés ayant un ou des **enfants de moins de 25 ans à charge** en Suisse ou à l'étranger (les deux parents ont droit à un taux d'indemnisation de 80%);
- les assurés mariés qui ont une obligation d'entretien envers l'**enfant** (de moins de 25 ans) **non commun de leur conjoint**;
- les assurés au bénéfice d'une **rente d'invalidité** correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %, quelque soit l'assurance qui l'a accordée.
- les assurés dont l'indemnité journalière ne dépasse pas **Fr. 140** (ce seuil de référence est indexé: voir chapitre 20) ;

En effet, si le 80% du gain assuré porte l'indemnité au-delà de Fr. 140 mais que le 70% la porte en dessous de cette limite, l'indemnité retenue sera de Fr. 140.

 **En pratique**, l'indemnité est de Fr. 140 par jour si le gain assuré est compris entre Fr. 3'797 et Fr. 4'340.

Les assurés au bénéfice d'un montant forfaitaire reçoivent également 80% de leur gain assuré du fait que leur indemnité journalière ne dépasse pas Fr. 140 par jour.

Païement des indemnités de chômage

Les indemnités de chômage sont versées à la fin du mois, au plus tôt le 25^{ème} jour du mois.

Païement d'une avance

Le paiement d'une avance n'est possible que si l'assuré remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Pour ce qui relève des autres conditions du droit, il suffit que leur respect soit rendu crédible.

Les avances ne sont possibles qu'**en cas de retard dans le versement des indemnités** en raison d'un besoin de clarification de la situation. Elles ne sont pas possibles pour les périodes futures.

Les avances sont limitées à 70 % ou 80 % de l'arriéré attendu.

5.3 Allocations

Un supplément pour **allocations familiales** est versé à l'assuré qui aurait droit aux allocations légales s'il n'était pas au chômage. Ce versement se fait à **titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant qu'un autre organisme ne les verse pas au chômeur.

Les allocations familiales sont versées au prorata (en fonction) des jours timbrés. C'est pourquoi les décomptes mensuels n'indiquent pas toujours le même montant. Elles peuvent être revendiquées pendant le délai d'attente général (voir article 4.3).

Lorsque des allocations sont versées à l'étranger, l'assurance ne verse une différence compensatoire (supplément) que pour les enfants résidant dans un État de l'UE / AELE. Les allocations sont **adaptées au pouvoir d'achat** (excepté pour les assurés de nationalité suisse dont les enfants résident en Bosnie-Herzégovine et pour les ressortissants de Slovénie).

 **Il vaut la peine de se renseigner auprès de sa caisse de chômage.**

L'assurance chômage ne compense pas l'**allocation pour naissance**.

A **Genève**, cette dernière doit être demandée à :

Office cantonal des assurances sociales

12, rue des Gares

Case postale 2696

1211 Genève 2

Tél. : 022 327 27 27

Fax : 022 327 28 00

Pour connaître le montant des **allocations familiales genevoises** : voir **annexe 5.9/**

Dernière modification: 12.07.2021


5.4 Déductions légales

Chiffres valables au 01.01.2021

(pour actualisation voir chapitre 20)

L'indemnité de chômage est considérée comme étant un salaire. **La caisse déduit donc de l'indemnité :**

- AVS/AI/APG : 5,3 %
- LAA (accident) : 2,51 %
- LPP (deuxième pilier): env. 0,55 % du salaire journalier coordonné (risques de décès et d'invalidité)

 La cotisation LPP n'est pas perçue lorsque l'indemnité journalière est inférieure à Fr. **82.60** (au 01.01.2021)

A Genève :

- PCM (perte de gain): 3,75 % (au 01.10.2023) (voir chapitre 3 et chapitre 10).
- L'assurance Maternité (LAMat): 0,043% (n'est pas prélevée sur les indemnités de chômage !)
- Impôts à la source : 7 %

Dernière modification: 25.10.2023

5.5 Calcul du gain assuré d'après le salaire des 6 derniers mois

- Le salaire maximal assuré est de Fr. 10'500/mois (pour actualisation voir chapitre 20).
- La caisse de chômage ne tient jamais compte des heures supplémentaires.
- La caisse ne tient pas compte des vacances lorsqu'elles sont comprises dans le salaire.

Exemple pour un salaire irrégulier

- Base de la rémunération :

Fr. 31.00/h., vacances comprises dans le salaire de base (10%).

Le salaire mensuel maximum pris en compte se calcule sur la base de Fr. 31.00/h. pour un **maximum de 40 heures par semaine**

$$\frac{31 \text{ (fr)} \times 40 \text{ (heures)} \times 52 \text{ (semaines)}}{12 \text{ mois}} = \text{Fr. } 5'373.35 \text{ par mois}$$

Gains des 6 derniers mois	réels (CHF)	pris en compte par la caisse
	3'379.00	3'379.00
	3'689.00	3'689.00
	4'092.00	4'092.00
	9'548.00	5'373.35
	9'089.00	5'373.35
	4'061.00	4'061.00
Total des 6 derniers mois		25'967.70
Moyenne (CHF) 25'967.70 / 6		4'327.95
soit : 4'327.95 - 10% (vacances)		3'895.15

La caisse retiendra un gain assuré de Fr. 3'895.-


Dernière modification: 21.01.2011

5.6 Gain assuré des personnes libérées de l'obligation d'avoir cotisé mais qui justifient d'une période de cotisation suffisante

Certaines personnes justifient à la fois d'une période de cotisation suffisante et d'un motif de libération de l'obligation d'avoir cotisé (voir chapitre 14). Ce peut être le cas par exemple des étudiants qui ont effectué un travail d'appoint pendant leur formation, des personnes qui ont travaillé tout en étant partiellement en arrêt maladie ou encore des personnes qui ont travaillé tout en bénéficiant d'une rente AI, lorsque cette dernière est supprimée ou réduite.

Ces personnes, qui **ont cotisé à temps partiel au moins 12 mois** au cours des deux années précédant leur inscription au chômage et qui sont **contraintes d'élargir leur activité lucrative**, sont indemnisées :

- sur la base de leur revenu et
- sur la base du montant forfaitaire (voir article 5.1) **proportionnellement au taux d'inactivité** induit par leur empêchement de travailler.

 L'empêchement de travailler n'est pris en compte que lorsque la somme du taux d'inactivité et du taux d'occupation atteint au total 100 % de l'horaire de travail normal.

Lorsque l'assuré a touché 90 indemnités journalières, son gain assuré est réduit à la hauteur du salaire soumis à cotisation ; la part du montant forfaitaire n'est plus prise en compte.

Exemple de calcul du gain assuré en fin de formation

Un étudiant a travaillé 10 heures par semaine (25%) dans une entreprise dont l'horaire normal de travail est de 40 heures.

- Son gain assuré sera calculé pour 1/4 sur la base de son salaire et pour 3/4 sur la base d'un montant forfaitaire à condition que sa formation ne nécessitait pas une disponibilité horaire de plus de 30 heures par semaine.

NB : Si ce mode de calcul désavantage l'assuré en fixant son gain assuré à un niveau inférieur au montant forfaitaire, il vaut la peine d'examiner l'opportunité de formuler un recours.

Délai d'attente spécial

Le délai d'attente spécial de **5 jours** qui doit être observé par les personnes qui s'inscrivent au chômage au terme d'un motif de libération de l'obligation d'avoir cotisé est également réduit en fonction du taux de l'activité salariée qu'elles ont exercée (de 25% dans notre exemple).

En cas de maintien de l'emploi à temps partiel

Si l'assuré poursuit son travail à temps partiel, il peut le faire valoir en **gain intermédiaire**.

5.7 Gain assuré en cas d'emplois multiples à temps partiel

Le temps partiel qui se poursuit est toujours considéré comme étant un gain intermédiaire. Il est donc déduit du gain assuré.

Le gain assuré de la personne qui a perdu un de ses emplois à temps partiel est calculé sur la somme des salaires qu'elle réalisait avant de tomber au chômage, pour autant que ces salaires aient été versés pendant 12 mois au moins.

Exemple:

M. Dupont travaille chez X : 15 heures par semaine pour un salaire de Fr. 1'500 depuis trois ans, et chez Y : 20 heures par semaine pour un salaire de Fr. 1'600 depuis 4 mois.

M. Dupont perd son travail chez X et s'inscrit au chômage.

Son gain assuré ne prendra pas en compte le salaire qu'il réalise chez Y, du fait qu'il y travaille depuis moins de 12 mois.

Son gain assuré s'élèvera donc à Fr. 1'500, auquel il convient de déduire, à titre de gain intermédiaire, les Fr. 1'600 de chez Y.

Le solde étant négatif, M. Dupont ne recevra pas d'indemnités de chômage.

NB : Si M. Dupont travaillait depuis 12 mois chez Y, son gain assuré serait de Fr. 3'100 (Fr. 1'500 + Fr. 1'600). Les Fr. 1'600 qu'il continue de percevoir seraient déduits à titre de gain intermédiaire.

Dernière modification: 07.11.2003

5.8 Conversion du salaire mensuel déterminant en gain horaire

Données de notre exemple :

40 h./semaine, salaire mensuel contractuel de Fr. 5'000 + 13e salaire.

Heures annuelles	261 jours x 8h	= 2'088 h.
- 6 jours fériés	6 jours x 8h.	= 48 h.
- 4 sem. vacances	20 jours x 8h	= 160 h.
Heures annuelles à effectuer		= 1880 h.
Heures mensuelles moyennes à effectuer	(1'880 : 12 mois)	= 156.7 h.
Salaire mensuel contractuel		CHF 5'000.00
+ 13ème salaire	(8,33% de 5'000)	CHF 416.50
Gain mensuel déterminant		CHF 5416.50 *
Gain horaire à prendre en considération :	(5'416,50 : 156,7 h.)	CHF 34.57

* Ne peut pas dépasser le gain assuré maximum de Fr. 10'500 (pour actualisation voir section 20).

Dernière modification: 01.04.2011


5.9 Allocations Genevoises

Dans le Canton de Genève

(pour actualisation voir chapitre 20)

Les allocations familiales comprennent :


- l'allocation de naissance;
- l'allocation d'accueil;
- l'allocation pour enfant;
- l'allocation de formation professionnelle

 À partir du 01.08.2020, les mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité auront également droit aux allocations familiales si aucune autre personne ne peut y prétendre, pour la période pendant laquelle elle touche des allocations de maternité. Ce serait notamment le cas lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant.


Une personne peut bénéficier d'allocations familiales pour :

- les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil;
- les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;
- les enfants recueillis;
- ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante.

Condition : qu'aucune personne exerçant une activité lucrative ne puisse faire valoir un droit aux allocations pour le même enfant et pour la même période.

 Le droit s'éteint lorsqu'aucune demande n'a été déposée au cours des trois mois qui suivent la période de contrôle (mois chômé) à laquelle il se rapporte.

La caisse de chômage verse les allocations familiales **au prorata (en fonction) des jours timbrés**. C'est pourquoi les décomptes mensuels n'indiquent pas toujours le même montant. Elles peuvent être revendiquées pendant le délai d'attente général (voir annexe 5.9).

 L'allocation familiale doit être versée pendant les **jours d'attente ou de suspension**.

En cas de maladie, les PCM (voir article 3.4) ne couvrent les allocations familiales que pour les mois entiers. En d'autres termes, si les indemnités de chômage sont, pour un mois donné, versées en partie par la caisse de chômage et partie par les PCM, c'est la caisse qui doit verser la totalité des allocations familiales.

Lorsque l'assuré réalise un gain intermédiaire d'au moins CHF 592.- par mois (au 01.01.2020), à plein temps ou à temps partiel, c'est l'employeur qui doit lui verser la totalité des allocations familiales, même lorsqu'il touche des indemnités compensatoires de sa caisse de chômage. Les revenus de plusieurs rapports de travail s'additionnent.

Lorsqu'une personne travaille auprès de **plusieurs employeurs**, c'est l'employeur qui verse le salaire le plus élevé qui est tenu de verser les allocations familiales.

L'assuré qui, à Genève, est à l'Hospice Général doit s'adresser au Service cantonal d'allocations familiales et faire une demande d'allocations pour personnes non actives.

Les allocations familiales sont **indépendantes du salaire, du revenu ou du degré d'activité**. Elles doivent être


affectées exclusivement à l'entretien du ou des enfants. Elles sont en principe incessibles, insaisissables et soustraites à toute exécution forcée.

En cas de faillite de l'employeur :

Lorsque les rapports de travail sont résiliés dans le **respect du délai de congé à l'ouverture de la faillite** ou à l'octroi du sursis concordataire, le droit au salaire est en principe réputé exister. L'assuré doit donc faire valoir son droit aux allocations familiales pour la durée du délai de congé auprès de la caisse de compensation de l'employeur.

L'allocation de naissance ou d'accueil

L'allocation de naissance ou d'accueil se monte **Fr. 2'000** -. Dès le troisième enfant, cette allocation unique passe à Fr 3'000.

 L'assurance chômage ne compense pas l'allocation pour naissance. Cette dernière doit être demandée, si le conjoint ne peut y prétendre, à la Caisse cantonale genevoise de compensation.

L'allocation pour enfants (dès le 01.08.2020)

- **Le montant de l'allocation genevoise pour enfants au 1^{er} août 2020** (pour actualisation voir chapitre 20) :

L'allocation se monte, **sans condition de** ressources et quelque soit le taux d'activité professionnelle des parents, à :


- Fr. 300.- pour les **enfants de 0 à 16 ans** (Fr. 400.- dès le 3ème enfant)
 - Fr. 400.- pour les **enfants de 16 à 20 ans** (Fr. 500.- dès le 3ème enfant)
 - Fr. 400.- pour les **jeunes de 16 à 20 ans** ne pouvant exercer une activité lucrative pour des raisons de **santé** ou **d'invalidité** (Fr. 500.- dès le 3ème enfant)
- Pour les enfants domiciliés à l'étranger:

les allocations familiales versées aux personnes actives sont **exportées sans restriction dans l'UE/AELE**.

Elles sont adaptées au pouvoir d'achat pour **les états qui ont signé un accord** avec la Suisse en matière d'allocations familiales. L'Accord prévoit la réciprocité. Pour les personnes sans activité lucrative, les allocations ne sont pas exportées dans le cadre de l'Accord.

Les **enfants domiciliés hors UE/AELE** n'ouvrent pas de droit à cette allocation.

?Pour les ressortissants de **Slovénie**, de **Bosnie-Herzégovine**, de **Serbie** et du **Monténégro**, les allocations sont versées pour les enfants domiciliés dans le monde entier et l'adaptation au pouvoir d'achat n'est pas applicable !

 Depuis le 1er avril 2010, les enfants de ressortissants du **Kosovo** qui ne résident pas en Suisse n'ont plus droit aux allocations familiales ! Elles ne sont en effet pas prévues par la Convention de sécurité sociale de septembre 2019.

- **Les requérants d'asile** au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales. Pour ceux qui ne perçoivent pas ou plus ces subsides, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par la loi fédérale sur l'asile du 5 octobre 1979 (art. 21b).

L'allocation de formation (dès le 01.08.2020)

Fr. 400.- pour les **jeunes en étude dès 15 ans et jusqu'à 25 ans** (Fr. 500.- dès le 3ème enfant)

Cette allocation est versée aux parents **dès le début de la formation post-obligatoire**, pour autant que leur enfant ait atteint l'âge de 15 ans

Dernière modification: 25.10.2023
